

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui institue une caisse générale de retraite, amendé par la Chambre des Représentants.

(Voir les N^{os} 520, session 1848-1849, 24, 25, 30, 31, 37, 43, 47, 53, 113 et 140, session 1849-1850 de la Chambre des Représentants, et les n^{os} 7, 36 et 38 du Sénat.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, avec la garantie de l'État et sous la direction du Gouvernement, une caisse générale de retraite.

ART. 2.

Toute personne âgée de dix-huit ans au moins peut, par un versement unique, effectué chez un des receveurs des contributions directes, acquérir une rente viagère différée.

L'acquisition doit précéder de dix ans au moins l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente.

ART. 3.

La rente est personnelle à celui qui l'acquiert.

Néanmoins si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté.

ART. 4.

La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire, en son nom personnel, l'acquisition de rentes différées.

En cas de refus de son mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme ; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, et généralement lorsque ce dernier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté.

(2)

Cette décision pourra être frappée d'appel devant la chambre du conseil, lorsque la valeur de l'objet contesté excédera les limites de la compétence du juge de paix.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée.

ART. 5.

Les rentes s'acquièrent d'après des tarifs qui seront réglés par arrêté royal. L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt et la table de mortalité d'après lesquels les tarifs auront été calculés.

ART. 6.

Le minimum de la première rente est fixé à 24 francs ; le maximum de rentes accumulées ne peut dépasser sept cent vingt francs.

Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du maximum, ne toucheront pas l'excédant et n'auront droit qu'au remboursement, sans intérêts, des capitaux irrégulièrement versés.

Ils seront déchus de ce droit s'ils ont déjà touché un ou plusieurs termes de l'excédant de la rente.

ART. 7.

Le Gouvernement déterminera le minimum des versements. Ce minimum ne dépassera pas cinq francs. La partie des versements qui ne peut être convertie en rente est improductive d'intérêts jusqu'au moment où des versements ultérieurs permettent l'acquisition d'une rente.

ART. 8.

L'acquisition des rentes peut se faire, au choix de l'assuré, pour entrer en jouissance à 55, à 60 ou à 65 ans.

Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents ; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance.

ART. 9.

Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouverait, par la perte d'un membre, d'un organe, par une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, incapable de pourvoir à sa subsistance, jouira immédiatement des rentes qu'elle aura acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

La jouissance anticipée de la rente cessera, si les conditions qui l'ont amenée viennent à disparaître.

ART. 10.

Les versements sont irrévocablement acquis à la caisse, à l'exception :

1° De ceux que la femme mariée a effectués sans autorisation ;

2° De ceux qui dépassent la quotité nécessaire pour l'acquisition du maximum de rente fixé par l'art. 6;

3° De ceux qui sont insuffisants pour être convertis en rentes (art. 7).

Les versements mentionnés aux nos 1 et 2 seront restitués à qui de droit, sans intérêts, sauf l'exception établie par le dernier alinéa de l'art. 6.

Les versements compris sous le n° 3 seront aussi restitués sans intérêts, mais seulement lorsque le déposant ne pourra plus, à raison de son âge, acquérir des rentes ou après son décès.

ART. 11.

La caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés. Toutefois, en cas d'indigence, elle pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

ART. 12.

Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 214 du Code civil, si les rentes accumulées dépassent 360 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

ART. 13.

Toute personne est admise à verser des fonds et à prendre des livrets pour le compte et au nom de tiers.

Néanmoins les rentes ne seront payées qu'à ceux-là seuls au profit desquels elles sont inscrites.

ART. 14.

Les rentes sont payées mensuellement et par douzième, par les receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident; elles ne sont payées qu'aux rentiers résidant dans le royaume.

Toutefois des exceptions peuvent être faites en faveur de Belges qui, depuis l'acquisition de leurs rentes, se seront établis à l'étranger.

ART. 15.

Il est remis à chaque assuré un livret, dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il reçoit.

ART. 16.

Des arrêtés royaux détermineront la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés et les cas prévus par l'art. 9.

ART. 17.

La caisse de retraite est administrée et dirigée par une commission de cinq membres nommés par le Roi.

Cette commission statue en dernier ressort sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des art. 9, 11 et 14.

(4)

ART. 18.

Toutes les recettes seront versées directement au trésor public.
Il est remis mensuellement à la commission un compte des recettes et des dépenses.

ART. 19.

Toutes les recettes disponibles sont appliquées par le Ministre des Finances, la commission entendue, en achats d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse.

Aucune aliénation ne peut se faire sans une décision expresse de la commission.

ART. 20.

Les comptes de la caisse sont présentés par un agent comptable et arrêtés par la cour des comptes, avant le 1^{er} mai de chaque année.

La commission publie et soumet au contrôle de neuf commissaires délégués par les conseils provinciaux le compte financier et moral de la caisse.

Tous les ans, le Gouvernement présentera à la Législature un rapport détaillé sur la situation de l'institution.

ART. 21.

Chaque conseil provincial délègue, dans la session ordinaire, un de ses membres, pour procéder à la vérification des comptes, avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

ART. 22.

Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi seront délivrés gratis et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

ART. 23.

Pendant les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, l'acquisition des rentes pourra ne précéder que de cinq ans l'époque fixée pour l'entrée en jouissance.

Bruxelles, le 8 mars 1850.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) VERHAEGEN, aîné.

Les Secrétaires,
(Signés) TKINT DE NAEYER.
Ch. DE LUESEMANS.